

**PROCES-VERBAL**  
**des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance N° 04 du 23 juin 2022**

Sous la Présidence de M. Claude BEBON, Maire

Conseillers élus : 15 en fonction : 15 présents : 12 représentés : 02

**Présents** : M. SCHALCK Marc, Mme LANOIX Gabrielle, adjoints, M. CELKA Christophe, Mme SEIBERT Estelle, M. KLEINCLAUS Raphaël, Mme REYMANN Anne, M. GILGERT Christian, Mme MEHL Véronique, Mme BUR Marie-Laure, Mme GRUBER Roxana et M. SIMON Edmond

**Absent excusé** : M. METTER Joseph

**Procurations** : M. LUCK Olivier à Mme BUR Marie-Laure  
Mme STURTZER Myriam à Mme LANOIX Gabrielle

**Secrétaire de séance** : ECKENSPIELLER Sonia

Le maire ouvre la séance à 19h30, il vérifie que le quorum est atteint et contrôle les pouvoirs donnés par les absents aux membres présents.

**N° 2022-36 : Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne, Mme ECKENSPIELLER Sonia secrétaire de la présente séance.**

**N° 2022-37 : Adoption du procès-verbal de la dernière séance**

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance n° 03 du 19 mai 2022 et leur demande de bien vouloir l'approuver.

Ce point n'a pas fait l'objet de débats en séance.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **adopte** à l'unanimité ce procès-verbal.

**N° 2022-38 : Publication et affichage des actes**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Ce point n'a pas fait l'objet de débats en séance.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **décide** d'adopter la modalité de publicité des actes de la commune par affichage,
- **charge** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### **N° 2022-39 : Subvention spécifique au Football-club de Dauendorf**

Sur proposition du Maire et après discussion, le Conseil Municipal décide d'attribuer, une subvention spécifique au Football-Club de Dauendorf à hauteur de 200,- € en contre partie de la mise à disposition du Club House et des boissons lors de la dernière journée citoyenne.

Ce point n'a pas fait l'objet de débats en séance.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **charge** Monsieur le Maire de faire émettre le mandat en question.
- La dépense sera imputée au compte 6574 de l'exercice 2022.

#### **N° 2022-40 : Cession de parcelles de terrain à Dauendorf**

Annule et remplace la délibération 2022-33 du 19 mai 2022.

D'après le Procès-verbal d'arpentage établi le 02/07/2020 par le géomètre GRAFF-KIEHL, la parcelle 162/13 de 2702 m<sup>2</sup> a été divisée en deux parcelles devenant respectivement parcelle 164/13 de 1988 m<sup>2</sup> et 165/13 de 714 m<sup>2</sup>.

La commune est propriétaire de la parcelle 21 de la section 8 comportant une surface globale de 2055 m<sup>2</sup>, en prolongement de la parcelle **164/13** appartenant à M. SIMON Edmond d'une surface de **1988 m<sup>2</sup>**.

M. le maire rappelle que le projet d'aménagement du jardin du presbytère nécessitera la rénovation du mur séparant les deux propriétés, qui est en mauvais état actuellement.

Il spécifie également qu'il serait opportun de profiter des travaux à venir pour aligner ce mur, ce qui offrirait un aspect visuel plus cohérent à l'ensemble des deux propriétés.

Pour réaliser cet alignement, M. le Maire propose la régularisation sous forme d'un acte notarial entre les deux propriétaires, selon le projet de division réalisé en date du 17 avril 2019 par le cabinet de géomètres GRAFF KIEHL à savoir :

- Cession de 66 m<sup>2</sup> (parcelle 3/21) de la Commune de DAUENDORF à M. SIMON Edmond
- Cession de 2 m<sup>2</sup> (parcelle 2/13) de M. SIMON Edmond à la Commune de DAUENDORF
- Cessions à l'euro symbolique, l'ensemble des frais de géomètre et d'acte relatif à ces opérations, étant à la charge de M. SIMON Edmond.

La parcelle de 66m<sup>2</sup> (3/21) à céder est intégrée au domaine public communal. La cession n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation du public, l'enquête publique préalable à la cession n'est pas nécessaire. Il est donc constaté la désaffectation de ces parcelles du domaine public communal.

Ce point n'a pas fait l'objet de débats en séance.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **constate** la désaffectation de l'emprise d'une superficie de 66m<sup>2</sup> (parcelle 3/21) selon croquis du géomètre daté du 17 avril 2019, à détacher de la parcelle 21 section 8 d'une superficie totale de 2055 m<sup>2</sup> sise 15 rue principale à Dauendorf,
- **décide** le déclassement de ladite emprise,
- **décide** la cession de cette emprise de 66m<sup>2</sup> à M. SIMON Edmond à l'euro symbolique,
- **décide** l'acquisition de la parcelle 2/13 de 2 m<sup>2</sup> propriété de M. SIMON Edmond à l'euro symbolique,
- **prend acte** que l'ensemble des frais de géomètre et d'acte liés à ces deux transactions sont pris en charge par M. SIMON Edmond,
- **charge** Monsieur le Maire de toutes les formalités.

#### **N° 2022-41 : Convention relative à l'opération de mise en souterrain des réseaux Orange**

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre des travaux de mise en souterrain des réseaux aériens existants, propriété d'ORANGE, situés rue du Muguet et rue du Cimetière à Dauendorf, il y a lieu de régulariser une convention entre ORANGE et la Commune de Dauendorf.

Ce point n'a pas fait l'objet de débats en séance.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention précitée.
- **charge** Monsieur le Maire du suivi de la bonne exécution des travaux de mise en souterrain.

#### **N° 2022-42 : Approbation du Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau**

Par délibération du 24 mars 2022, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres, a adopté son Projet de territoire ainsi que le Pacte de gouvernance et le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la CAH.

Le Pacte financier, fiscal et de solidarités (PFFS) est le deuxième document de référence des relations financières entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et les communes membres, depuis la création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en 2017.

Il s'inscrit dans la continuité des efforts de cohérence, d'optimisation et d'harmonisation financières que les élus ont déployés au sein de l'Agglomération ; il renforce également les objectifs intercommunaux en matière de solidarité entre la CAH et les communes membres, et réciproquement.

Le PFFS fait partie intégrante du Projet de territoire de l'Agglomération, au même titre que le Pacte de gouvernance.

Ce point n'a pas fait l'objet de débats en séance.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Vu la décision du conseil communautaire du 24 mars 2022 approuvant le Projet de territoire, le Pacte de gouvernance et le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

- **approuve** le pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau annexé à la présente délibération.

### **N° 2022-43 : Avis sur le projet d'arrêt du programme local de l'habitat intercommunal**

Depuis les lois de décentralisation de 1983, les compétences en matière d'urbanisme et d'habitat ont été progressivement transférées par le législateur des communes aux intercommunalités.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) est, depuis sa création le 1er janvier 2017, compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, et par conséquent tenue de se doter d'un Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). La délibération du lancement de l'élaboration du PLHi a été adoptée par le Conseil communautaire le 14 septembre 2017. Depuis, ce document a été construit en partenariat avec les personnes morales associées conformément à l'article R302-3 du Code de la construction et de l'habitation, réunies notamment lors du séminaire du 4 juin 2018, du comité partenarial du 11 juillet 2018, et du comité partenarial du 24 mars 2022. Les communes ont par ailleurs été sollicitées durant tout le processus d'élaboration.

Le PLHi est un document stratégique et opérationnel déclinant les objectifs et les principes de la politique de l'habitat qui s'appliquera pendant six ans aux 36 communes de la CAH. Il énonce également les moyens mis en œuvre par les communes et par la CAH pour satisfaire l'ensemble des enjeux cités par l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation :

- répondre aux besoins en logement et hébergement ;
- assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements entre les communes et les quartiers ;
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ;
- améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Au-delà des seuls sujets relatifs au logement, la politique de l'habitat est au cœur du projet de territoire et doit intégrer les enjeux d'attractivité économique, de croissance démographique et de développement des mobilités et des équipements. Ainsi, les documents d'urbanisme réglementaire (Plan Local d'Urbanisme, carte communale...) doivent être compatibles avec le PLHi et représentent à ce titre des leviers essentiels de sa mise en œuvre.

Le PLHi est composé de trois parties qui rendent compte de son caractère stratégique et opérationnel :

- un diagnostic du territoire analysant le fonctionnement du marché du logement et de l'immobilier et les conditions d'habitat de la population ;

- un document d'orientations stratégiques énonçant les objectifs de développement, d'amélioration, d'adaptation et de requalification du parc de logements dans le respect des principes de mixité et d'équilibre social et territorial ;
- un programme d'actions indiquant les moyens notamment financiers, techniques et humains nécessaires à sa mise en œuvre opérationnelle

En l'espèce, le PLHi de la CAH annexé à la présente délibération est structuré en quatre orientations stratégiques :

Axe 1 : Conforter l'attractivité du territoire

Axe 2 : Favoriser les parcours résidentiels

Axe 3 : Améliorer les logements anciens

Axe 4 : Piloter, suivre et animer la politique locale de l'habitat

Ces 4 orientations sont déclinées en 18 actions opérationnelles, dont la plupart sont déjà budgétées et effectives.

Pour la commune de DAUENDORF-NEUBOURG, ces orientations et actions se traduisent notamment par :

- un objectif de production de **34** logements sur la période 2022-2026.
- le droit pour les habitants de la commune de bénéficier sous certaines conditions de subventions à leurs travaux de rénovation énergétique et d'adaptation des logements dans le cadre des Programme d'Intérêt Généraux (PIG) ;
- la possibilité pour la commune, si elle le souhaite, d'abonder les subventions à la rénovation et de solliciter des animations complémentaires sur des immeubles identifiés dans le cadre du PIG Rénov' Habitat ;
- le bénéfice d'actions d'informations et de sensibilisation renforcées et coordonnées par l'ensemble des conseillers en rénovation.

Il est rappelé que la commune n'est pas sanctionnée en cas de non-atteinte ou de dépassement de l'objectif de production de logements.

Par délibération le 12 mai 2022, le Conseil communautaire de la CAH a approuvé le projet arrêté du PLHi. Par conséquent, et conformément à l'article R302-9 du Code de la construction et de l'habitation, ce projet arrêté du PLHi a été transmis par la CAH pour avis aux communes membres, dont DAUENDORF-NEUBOURG, ainsi qu'au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord. Ce projet a également été diffusé à la Région Grand Est, à la Collectivité européenne d'Alsace ainsi qu'au Conseil de Développement d'Alsace du Nord conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L5211-10-1 du CGCT).

Ces avis sont consultatifs et facultatifs, étant entendu que l'absence de retour dans un délai de 4 mois vaut avis favorable.

Ainsi, compte tenu des enjeux majeurs que porte la politique de l'habitat pour la Commune de DAUENDORF-NEUBOURG et pour la CAH, il vous est proposé de formuler un avis favorable sur le projet de PLHi tel que transmis par la CAH et annexé à cette délibération sous la forme des trois documents qui le composent, à savoir le diagnostic, le document d'orientations et le programme d'actions.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 302-1 à L. 302-4-2 et R. 302-1 et suivants,

**VU** la délibération n°2017-CC-159 du 14 septembre 2017 relative au lancement de la procédure d'élaboration,

**VU** la délibération n°2022-CC-063 du 12 mai 2022 relative au premier arrêt du PLHi,

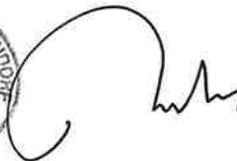
- **décide** d'émettre un avis favorable au projet de PLHi de la CAH constitué des trois documents annexés à la présente délibération,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibérations rendues exécutoires le 24 juin 2022

Transmises à la Sous-Préfecture le 24 juin 2022

Publiées le 24 juin 2022

Le Maire :



The image shows a circular official seal of the Mayor of Dauendorf, Bas-Rhin. The seal contains the text 'MAIRIE DE DAUENDORF' at the top and 'BAS-RHIN' at the bottom, with a central emblem. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.